



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



VILLE DE LITTÉRATURE

Désignée  
Ville créative  
de l'UNESCO  
en 2019

## CONVENTION DE SUBVENTION

La **VILLE d'Angoulême**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil municipal du ...,

désignée ci-après par « la Ville »

**D'UNE PART,**

**ET**

« **OMEGA** », association dont le siège social est établi 67 Boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême, représentée par Monsieur Cédric JEGOU, son Directeur.

Désigné ci-après par « **l'association** »

**D'AUTRE PART,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- La demande de subvention de l'association OMEGA conformément aux engagements sur les années 2020, 2021 et 2022,
- La délibération du Conseil municipal du ... .

### **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du « soutien à l'animation de la vie associative locale » qui a pour objet de soutenir des actions au profit des habitants et du développement du lien social, ainsi que de l'attractivité du territoire.

#### **Article 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION POUR DES ACTIVITÉS PRÉCISES DE L'ASSOCIATION**

L'association assure une mission générale de médiation.

La subvention versée par la Ville a pour objet d'aider à financer des actions précises, initiées et portées par les associations en adéquation avec les finalités du « soutien à l'animation de la vie associative locale ».

A ce titre, la Ville soutiendra l'association pour un projet de médiation sociale en milieu scolaire sur les territoires de Bel Air-Grand Font et Grande Garenne-Basseau.

La Ville d' Angoulême a cosigné avec les services de l'État, la Caisse d' Allocations Familiales, le Conseil départemental de la Charente et l'association Oméga une convention cadre pour la mise en place de la médiation sociale et milieu scolaire sur les territoires de Bel-air Grand-Font et Grande-Garenne Basseau.

Face à la montée des tensions, la médiation sociale en milieu scolaire\* vise à réguler le comportement des élèves qu'ils soient enfants ou adolescents dans et aux abords des établissements scolaires, à réduire la violence et à renforcer l'expression citoyenne en lien avec la communauté éducative et les acteurs du territoire.

*\* La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlements des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose .*

L'exercice de ce métier tel que défini par les pouvoirs publics, s'inscrit dans le cadre :

- Du référentiel métier de la médiation sociale (*Guide d'évaluation de l'utilité sociale de la médiation sociale, Editions du CIV, 2009*) qui structure le métier autour de 9 activités :
  - 1- la présence active de proximité
  - 2- La gestion de conflits en temps réel ou sur un temps différé.
  - 3- La veille sociale territoriale.
  - 4- La mise en relation avec un partenaire.
  - 5- La concertation avec les habitants et les institutions.
  - 6- La veille technique.
  - 7- La facilitation et/ou la gestion de projet
  - 8- La sensibilisation et/ou la formation
  - 9- L'intermédiation culturelle

Au même titre que les autres partenaires, la ville d'Angoulême participe financièrement au dispositif porté par l'association Oméga.

#### Publics ciblés par les actions de médiation et sites d'interventions

Les enfants des écoles élémentaires et des collèges de secteur, les parents.

- secteur Bel-Air Grand-Font (collège Marguerite de Valois, écoles élémentaires Emile Roux et George Sand)
- secteur ouest Grand-Garenne-Basseau (Collège Michèle Pallet, écoles élémentaires Cézanne Renoir, Marie Curie, Alain Fournier, Albert Uderzo).

#### Périmètres de l'action

Les médiateurs interviennent en collaboration avec les équipes enseignantes et les collectivités locales au regard d'une organisation pré-établie. Celle-ci a été définie par site (collège + écoles élémentaires) lors du Comité de pilotage.

#### Les missions des médiateurs

Les missions des médiateurs sociaux sont définies dans une logique de complémentarité avec celles des autres acteurs présents dans l'environnement scolaire et s'attachent à la fois à permettre d'exploiter pleinement les compétences spécifiques du métier de médiateur social et son positionnement de tiers, mais aussi à poser clairement les limites de son périmètre d'intervention et les articulations sur les champs de compétences des autres professionnels. Une attention particulière est portée au développement des liens entre les établissements et l'environnement dans lequel ils sont situés, notamment le lien avec les autres acteurs de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance.

L'association s'engage à respecter le programme de ses actions et son budget prévisionnel. En cas de non respect par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, le versement de la subvention sera suspendu par la Ville.

Lors de la mise en œuvre, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle

au regard du coût total estimé dans le budget prévisionnel. L'association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Afin de soutenir l'action décrite à l'article 2 de la présente convention et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant total de 30 000€.

Le paiement de la subvention s'effectuera en plusieurs versements et interviendra après la signature de la présente convention par les différentes parties.

En cas de versement en plusieurs parties :

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements répartis comme suit :

- 4/12<sup>e</sup> de la somme, prévue pour la période de septembre à décembre 2021, soit 10 000€
- 8/12<sup>e</sup> de la somme, prévue pour la période de janvier à août 2022, soit 20 000€ à la signature de la présente convention et sur présentation d'un bilan financier et qualitatif intermédiaire (*type CERFA n°15059\*01*).

Chaque dernier versement libérera la collectivité de toutes ses obligations nées de la présente convention.

En cas de non respect par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, le versement de la subvention sera suspendu par la Ville.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association devra apposer le logo de la Ville sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liés aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA VILLE**

#### **6.1 Suivi des actions**

L'association rendra compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra à la Ville, dans les 3 mois du suivi la réalisation de l'action ou avant toute nouvelle demande de subvention :

- **un compte-rendu d'activité portant sur la réalisation des activités prévues à l'article 2 de la présente convention, incluant un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (*type CERFA*).**

#### **6.2 Contrôle financier**

L'association transmettra à la Ville, après leur approbation :

- les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés par le Président de l'association ou un commissaire aux comptes.

**Dans le cas où l'exercice comptable l'association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention sur les 2 exercices comptables.**

La Ville pourra s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La Ville pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'association devra rembourser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville.

### **6.3 Suivi exercé par la Ville**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Ainsi, l'association s'engage à lui communiquer tous documents utiles, sur sa simple demande. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. En outre, elle devra informer la Ville des modifications intervenues dans ses statuts.

### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association et est conclue pour une année.

### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la collectivité dans les hypothèses suivantes :

- les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la collectivité ou se révèlent être volontairement erronés;
- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées,
- l'action n'a pas pu être réalisée à la date prévue et n'a pu pas faire l'objet d'un report à une date ultérieure.

Un titre de recette sera alors émis par la collectivité à l'issue d'une procédure contradictoire engagée par une décision motivée de la collectivité."

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet de recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Angoulême, le

**Pour la Ville,**

**Le Maire**

**Xavier BONNEFONT**

**Pour OMEGA,**

**La Présidente,**

**Anne-Marie TERRADE**